

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/SM/ N° 407 /10

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et se référant à sa correspondance référencée LW/UH/is du 18 février 2010, relative à la mise en œuvre de la résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant », a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Gouvernement algérien.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 10 mai 2010

OHCHR REGISTRY

11 MAY 2010

Recipients: P. Oberoi

J. Sevin

**Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais Wilson
51 Rue des Pâquis
1201 Genève**

Contribution du Gouvernement algérien sur la mise en œuvre de la résolution 12/6 intitulée « les droits de l'homme des migrants : migration et droits fondamentaux de l'enfant »

L'Algérie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en 1992. Elle se présente aujourd'hui comme un pays ayant réalisé d'importants progrès en matière des droits des enfants, reflétant ainsi ses différents engagements internationaux pris dans ce domaine.

Concernant l'immigration, il est à indiquer que la législation algérienne encourage l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. L'Algérie a ratifié les principales conventions internationales concernant la migration, en particulier celle relative aux droits des travailleurs migrants.

Dans le cadre du respect de ses obligations internationales en matière de gestion des ressortissants étrangers établis sur son territoire, l'Algérie a consacré **le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination entre les nationaux et les ressortissants étrangers**, dans la Constitution (article 67 qui garantit la protection des étrangers établis en Algérie), ainsi que dans les différentes lois nationales (Code Civil, Code Pénal, Code du travail, Code de la Famille modifié ...).

Ainsi donc, les droits des enfants dans le contexte des migrants sont garantis au même titre que les enfants algériens. La protection prévue par les différentes lois en faveur des enfants algériens s'étend de toute évidence aux enfants des étrangers migrants. De même, des dispositions particulières en leur faveur sont également prises afin de leur offrir les meilleures conditions de vie, une protection adéquate et une insertion dans la société algérienne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 12/6 intitulée « Les droits de l'homme des migrants : migration et droits fondamentaux de l'enfant », la présente contribution du gouvernement algérien est axée sur les mesures et actions appropriées prises par les autorités nationales en direction des enfants des migrants. Ces mesures et actions, visant à faire face aux difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits des enfants des migrants, peuvent se présenter comme suit *:

a) La situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés:

✓ La protection des enfants de migrants séparés :

La protection consacrée par la législation nationale aux enfants algériens de parents séparés s'étend aux enfants des migrants séparés. Dans ce cadre, il serait utile de préciser les dispositions juridiques visant à garantir cette protection qui sont stipulées dans l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, qui énonce un certain nombre de garanties :

* Les efforts accomplis par notre pays et les difficultés rencontrées en matière de protection des droits des enfants migrants ont été présentés selon les aspects et les domaines définis par la note du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme y afférente.

- seul le juge des mineurs est habilité à prendre une mesure de protection et d'assistance à l'égard des enfants objets de cette loi (art. 2-3) ;
- des mesures provisoires de garde de l'enfant peuvent être prises par le juge des mineurs (art. 5-6). Ces mesures peuvent subir des modifications, à la requête du mineur, des parents ou du procureur de la république ;
- une fois l'enquête clôturée et après communication des pièces au procureur de la République, le juge convoque le mineur et ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile (art. 09). Il tente de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée ;

Il y'a lieu de noter que les enfants privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial ou qui dans leur intérêt, ne peuvent être laissés dans ce milieu, sont pris en charge par les institutions de l'Etat conformément à l'ordonnance n°72-03 du 12 février 1972 et à l'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

L'Etat met tous les moyens nécessaires tant au niveau humain que matériel en vue de garantir à l'enfant placé dans un établissement d'accueil les meilleures conditions de vie et d'insertion sociale.

Par ailleurs, et en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, la législation algérienne prévoit la **Kafala**, qui est une mesure de prise en charge et d'assistance de l'enfant privé de milieu familial. La loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille modifié, dispose dans son article 115 que la Kafala ou recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un parent, elle est établie par acte légal.

✓ **La protection des enfants (algériens) privés de leurs familles à l'étranger :**
« La Kafala à l'étranger » :

Il y'a lieu de mentionner que le législateur veille à assurer la meilleure protection possible pour les enfants de parents séparés où qu'ils résident.

Il convient de noter que la Kafala est l'objectif essentiel de la politique menée en direction de l'enfance privée de famille à titre définitif. Les Etablissements d'accueil ou pouponnières ne sont considérés que comme une étape transitoire entre la maternité et la famille d'accueil. Le placement en milieu familial est encouragé par les autorités, aussi enregistre t-on une évolution croissante de ce type d'accueil. La Kafala à l'étranger connaît également une importante évolution.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les demandes de kafala des résidants à l'étranger déposées au niveau des Services Consulaires sont transmises par les Services du Ministère des Affaires Etrangères à la Commission Nationale, chargée de statuer sur ces demandes en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Etant donné que la Kafala est un concept de plus en plus connu à l'étranger, des solutions ont été trouvées pour la reconnaître et l'accepter sans la confondre avec l'adoption.

b) L'accès aux services sociaux et protection des droits fondamentaux :**✓ Accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement :**

Les enfants des étrangers migrants en âge d'être scolarisés peuvent être inscrits dans les établissements d'enseignement au même titre que les nationaux à condition qu'ils soient en mesure de suivre les programmes d'enseignement qui y sont dispensés en langue arabe (art. 8 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, portant organisation de l'éducation et de la formation en Algérie abrogée par la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008). Ils peuvent également être inscrits dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

La législation algérienne en matière d'éducation et de formation, notamment la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale n'interdit aucunement l'inscription des enfants des travailleurs migrants dans les établissements scolaires.

La scolarité est obligatoire de 5 ans à 16 ans et gratuite. Les enfants diminue algériens comme étrangers, bénéficient d'assistance de l'Etat (Cantine, transport scolaire et des trousseaux scolaires).

En effet, dans la pratique, 2 024 enfants étrangers en âge de scolarisation étaient, au 30 octobre 2006, inscrits dans le réseau des établissements publics d'éducation et d'enseignement à travers le territoire national aux mêmes conditions exigées aux nationaux. Parmi ces 2 024 enfants étrangers, 882 enfants étaient inscrits dans le premier et le deuxième cycle et 1 142 enfants dans le troisième cycle. L'intégration des enfants des migrants au système scolaire est d'application immédiate.

✓ L'enseignement aux enfants des migrants de leur langue maternelle :

À l'heure actuelle, les établissements scolaires qui sont ouverts dans un cadre règlementaire conventionnel bilatéral de coopération, conformément aux dispositions de l'article 24 du chapitre VI portant dispositions particulières aux établissements d'enseignement étrangers, de la loi n° 05-07 du 25 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement, sont les suivants:

- Le lycée international français «Alexandre Dumas» d'Alger, ouvert dans le cadre de la convention signée le 21 octobre 2001 (décret présidentiel n° 2-101 du 6 mars 2002) accueille des enfants de diplomates et des ressortissants français et européens;
- L'école primaire française du «Petit Hydra» accueille uniquement des enfants de ressortissants français, en particulier ceux des investisseurs français et de leurs personnels. Cette école a été ouverte en 2007 suite à un accord de coopération bilatérale signé par les représentants des Ministères des affaires étrangères des deux pays;
- L'école libyenne accueille uniquement des enfants libyens et fonctionne depuis l'année 1995;
- L'école saoudienne a été ouverte dans le cadre de l'accord bilatéral du 6 avril 2004. Elle accueille les enfants des ressortissants saoudiens et ceux des pays du Golfe;
- L'école égyptienne fonctionne pour les enfants des ressortissants arabes;
- L'école italienne est réservée exclusivement aux enfants des ressortissants italiens.

L'inscription dans ces écoles privées est libre, sous réserve des conditions pédagogiques propres à chaque établissement

✓ **Accès aux services de la santé :**

Le système national de santé assure l'équité en matière de droit à la santé et d'accès des individus et des familles y compris l'enfant, sans distinction, à l'ensemble des structures sanitaires pour bénéficier de soins appropriés d'urgence, des soins préventifs et curatifs essentiels ainsi que l'égalité de traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille y compris l'enfant, quelle que soit leur situation en matière de séjour ou d'emploi, avec les ressortissants de l'État.

Les soins d'urgence comme de prévention dans les établissements publics sont gratuits. Au même titre que les algériens, les enfants des migrants bénéficient du programme national de vaccination.

En outre, l'article 6 de la loi sur la Sécurité sociale énonce que: «Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes, quelle que soit leur nationalité, occupées sur le territoire national, salariés ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail».

Par conséquent, les assurés sociaux régulièrement établis en Algérie et répondant aux conditions légales et réglementaires fixées en matière de sécurité sociale, bénéficient sans discrimination d'aucune sorte, des prestations en nature et en espèce prévues par la législation de sécurité sociale.

Les membres de la famille de l'assuré y compris les enfants bénéficient également de ces prestations.

Enfin, notre pays, membre de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail, œuvre à garantir les droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la santé ainsi que l'amélioration constante de la prise en charge sanitaire dans le respect de la dignité et de l'égalité des personnes et une attention particulière est accordée aux étrangers migrants et à leur famille en particulier l'enfant.

✓ **Accès au logement :**

S'agissant de l'accès aux logements, les ressortissants étrangers ont droit à de facilitations de location et de bail, suite aux modifications apportées au Code civil en la matière (loi n° 05-10 du 20 juin 2005 et loi n° 07-05 du 13 mai 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil), mais ils ne bénéficient pas des programmes de logements sociaux destinés à certaines catégories de citoyens aux revenus modestes.

Cette disposition s'explique par la forte demande de logements par les citoyens algériens et du grand déficit enregistré dans l'offre nationale de logement.

c) Le cadre législatifs et pratique dans le contexte de la détention et le rapatriement, y compris les mécanismes pour assurer une protection contre le refoulement et pour assurer l'unité familiale :

✓ **Protection de la famille et regroupement familial au profit de l'enfant:**

L'Etat algérien a pris des dispositions particulières permettant la réunion des étrangers migrants avec les membres de leurs familles y compris l'enfant. Il s'agit en d'autres termes de la question du «regroupement familial», qui ne peut être traitée sans une définition de la notion de «famille».

Conformément à l'article 2 du Code de la famille et des articles 32 et 33 du Code civil, la famille est constituée de l'époux, de l'épouse et des enfants issus de leur union (parenté en ligne directe ayant un auteur commun direct), ainsi que des ascendants à charge du chef de famille, le cas échéant.

En outre, la nouvelle loi 08-11 du 25 juin 2008 sur la circulation et l'établissement des étrangers en Algérie prévoit des dispositions relatives au regroupement familial. L'Article 19 stipule que « l'étranger résident peut bénéficier du regroupement familial selon les modalités définies par voie réglementaire ».

✓ **La supériorité de l'intérêt de l'enfant en cas d'expulsion:**

La législation algérienne définit clairement les cas dans lesquels l'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien est appliquée (l'article 30 et 22 de la loi 08-11 du 25 juin 2008)

Par ailleurs, cette nouvelle loi 08-11 du 25 juin 2008 sur les étrangers garantis la protection des droits des étrangers notamment pour certaines catégories contre les mesures d'expulsion ou d'atteinte à leurs droits fondamentaux conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ces mesures veillent notamment à préserver l'intérêt de l'enfant.

Pour clarifier ces dispositions, il suffit de se référer à l'article 32 de la loi 08-11, qui stipule que l'exécution de la décision d'expulsion pourrait être suspendue provisoirement dans les cas suivants :

- l'étranger père ou mère d'un enfant algérien mineur résidant en Algérie,
- l'étranger mineur,
- La femme enceinte,
- l'étranger orphelin mineur,
- l'étranger justifiant sa résidence habituelle en Algérie avant l'âge de 18 ans et vivant sous le même toit que ses parents résidents.

✓ **La protection de l'enfant en cas de détention :**

Partant du principe que les droits des étrangers migrants et les membres de leur famille y compris l'enfant sont garantis par la législation algérienne au même titre que les nationaux, leurs droits à la liberté, à la sûreté de la personne, à la sécurité de leurs biens, à la protection contre toute menace, arrestation et détention arbitraires ou illégales, sont garantis par la législation algérienne.

Dans l'organisation pénitentiaire de l'Algérie (pays d'accueil ou pays de transit), le traitement des personnes privées de leur liberté est soumis au même régime sans distinction entre nationaux et étrangers, les étrangers migrants ou autres. C'est ainsi que «les détenus sont traités de manière à préserver leur dignité humaine et assurer l'élévation, de manière constante, de leur niveau intellectuel et moral sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion».

Ce principe général applicable à l'ensemble des détenus, nationaux et étrangers, qu'ils soient prévenus, c'est-à-dire non encore jugés définitivement, ou condamnés définitifs à une peine privative de liberté est consacré par l'article 2 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Concernant l'enfant, l'examen des dispositions juridiques du Code pénal algérien et des différentes ordonnances mentionnées, applicables aux enfants des étrangers conformément au principe de l'égalité, montre l'intérêt particulier accordé par le système juridique algérien à l'âge du mineur et à sa situation en tant qu'enfant.

L'article 49 du Code pénal dispose que «*le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation*»; «*Aucune action pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un enfant de moins de 13 ans*».

Il faut préciser qu'il est institué, des centres spécialisés pour mineurs qui reçoivent les prévenus et les condamnés n'ayant pas atteint la majorité. Tous les établissements, à l'exception de ceux de prévention lorsque la distribution des locaux ne le permet pas, comportent un ou plusieurs quartiers spéciaux pour mineurs.

Le personnel de ces centres est composé d'agents de surveillance ayant reçu une formation appropriée, de psychologues, d'éducateurs, de moniteurs, d'instructeurs et d'assistantes sociales. La nourriture doit être saine et équilibrée, l'hygiène et la salubrité des locaux font l'objet d'une surveillance constante. Les centres disposent d'infirmeries avec un personnel médical et paramédical spécialisé.

La scolarisation des enfants mineurs est organisée dans l'établissement, leur formation professionnelle obéit à la législation applicable aux mineurs non délinquants. Aucun travail supplémentaire ne peut être donné aux mineurs qui ne doivent également jamais effectuer un travail de nuit. Un congé annuel est accordé aux mineurs qui peut être effectué dans un centre de vacances. Ils peuvent également passer les fêtes légales dans leurs familles.

Enfin, il est à préciser que les frais de détention des étrangers migrants en général sont, comme pour les nationaux privés de leur liberté, **à la charge du Trésor public**. Ces frais recouvrent, entre autres, les dépenses liées aux droits à une ration alimentaire et à une couverture sanitaire. Le régime appliqué aux détenus (prévenus, accusés ou condamnés définitifs) est le même pour les nationaux et pour les étrangers. Aucune discrimination n'existe. Ces derniers ont, en plus, le droit à une assistance de leurs représentants diplomatiques ou consulaires accrédités en Algérie.

d) **Droit de tout enfant à préserver son identité, y compris l'enregistrement de la naissance :**

✓ **L'enregistrement à la naissance :**

Le droit de tout enfant d'un étranger migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité est garanti par le Code civil. Ce dernier renferme des dispositions relatives à la capacité juridique, les droits attachés à la personne humaine depuis sa naissance jusqu'à sa mort, notamment, le droit à enregistrer une naissance ou un décès sur les registres de l'état civil du pays d'accueil, le droit à un nom patronymique, le droit à un domicile, le droit à se prévaloir de sa nationalité.

Tout enfant né sur le territoire algérien est obligatoirement déclaré dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu de naissance. L'article 61 de l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil dispose que "les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine de sanctions prévues à l'article 442 alinéa 3 du code pénale...".

La déclaration de naissance est de l'obligation du père ou de la mère ou, à défaut, par les médecins et sage femme qui ont assisté à l'accouchement. Si la mère aura accouché hors de son domicile, la déclaration devra être faite par la personne qui a assisté à l'accouchement (article 62 de l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil). L'acte de naissance est rédigé immédiatement, il énonce un nom et prénoms donnés à l'enfant, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant. (Article 63 de l'ordonnance sus visée).

✓ **La nationalité :**

La règle générale qui s'applique en matière d'acquisition de la nationalité algérienne en droit algérien est la nationalité par la filiation (père ou mère) sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne modifiée et complétée par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 :

- *Art. 7 : « est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :*

- *L'enfant né en Algérie de parents inconnus : Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci. L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.*
- *L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère, dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci*

L'ordonnance n° 70-86 modifiée et complétée prévoit dans son article 9 : « *Sauf opposition du Ministre de la justice, acquiert la nationalité algérienne l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien si, dans les 12 mois précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité et si, au moment de la déclaration, il a une résidence habituelle et régulière en Algérie* ».

e) La criminalisation de la migration irrégulière :

L'étranger migrant qui ne remplit pas les conditions fixées, en matière d'entrée, de séjour et d'emploi se voit sanctionner, conformément aux dispositions de la loi 08-11 du 25 juin 2008. Cette loi définit les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en territoire algérien. Elle est articulée autour de chapitres traitant des conditions d'entrée et de sortie des étrangers, des conditions de séjour des non-résidents, des conditions de séjour des résidents étrangers, des conditions de circulation des étrangers, de la déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers, de l'expulsion et de la reconduite à la frontière (l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut exercer un recours judiciaire).

Toutefois, les droits garantis pour les nationaux sont également garantis aux étrangers et aux membres de leurs famille y compris l'enfant, même lorsqu'ils sont en situation irrégulière, sans discrimination aucune. Les étrangers migrants et les membres de leurs familles bénéficient de la protection de la loi algérienne contre toutes les infractions, dont ils peuvent être victimes

Par conséquent, les enfants des étrangers bénéficient des mêmes avantages que les nationaux en matière de dispositions légales relatives notamment au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité et à une protection contre toute discrimination.

f) La protection des enfants restés dans leurs pays d'origine :

Cette protection est assurée dans le cadre des différentes conventions bilatérales en matière de sécurité sociale, que l'Algérie a ratifiées avec certains pays (Tunisie, France, Belgique, Libye, Roumanie). Ces Conventions garantissent les droits des travailleurs migrants des pays concernés en matière de sécurité sociale et intègrent les principes fondamentaux universels des conventions internationales, notamment :

- l'égalité de traitement des travailleurs migrants avec les ressortissants du pays d'emploi au regard des législations de sécurité sociale ;
- la coordination entre les institutions de sécurité sociale des pays contractants pour l'octroi des prestations de sécurité sociale.

Cette coordination permet d'assurer, notamment :

- la couverture sociale des familles de travailleurs migrants restées dans le pays d'origine ;
- le droit aux prestations familiales pour les enfants des travailleurs migrants restés dans le pays d'origine ;
- le maintien du droit aux prestations de soins de santé des travailleurs migrants en cas de transfert temporaire de résidence sur le territoire du pays d'origine ;
- le maintien du droit aux prestations en faveur du travailleur migrant et de ses ayants droit en cas de nécessité de soins inopinés et urgents lors de leur séjour sur le territoire du pays d'origine à l'occasion de la période du congé payé ;
- le maintien du droit aux prestations de soin de santé en faveur des titulaires de pensions et de rentes servies par les institutions de sécurité sociale du pays d'emploi, revenus résider sur le territoire du pays d'origine ;
- le transfert vers le pays d'origine des pensions et rentes de sécurité sociale et dans certains cas des cotisations quote-part retraite (convention Algéro-libyenne et algéro-roumaine).

g) Le travail des institutions nationales de droits de l'homme et autres parties concernées :

La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009) est chargée d'examiner les situations d'atteinte au droit de l'homme constatée ou portée à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation avec les autorités compétentes.

Conformément au principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination entre les nationaux et les ressortissants étrangers, la mission de cette Commission s'étend également à l'examen des situations d'atteinte aux droits des étrangers et aux membres de leur famille présents sur le territoire national.